

D067546/03

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020/2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 24 novembre 2020

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 24 novembre 2020

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision de la Commission établissant les critères d'attribution du label
écologique de l'UE aux revêtements durs

E 15330



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 20 novembre 2020
(OR. en)

13186/20

ENV 731

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	20 novembre 2020
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D067546/03
Objet:	DÉCISION DE LA COMMISSION du XXX établissant les critères d'attribution du label écologique de l'UE aux revêtements durs

Les délégations trouveront ci-joint le document D067546/03.

p.j.: D067546/03



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
D067546/03
[...] (2020) **XXX** draft

DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

établissant les critères d'attribution du label écologique de l'UE aux revêtements durs

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

établissant les critères d'attribution du label écologique de l'UE aux revêtements durs

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE¹, et notamment son article 8, paragraphe 2,

après consultation du comité de l'Union européenne pour le label écologique,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 66/2010 dispose que le label écologique de l'UE peut être attribué aux produits ayant une incidence réduite sur l'environnement pendant tout leur cycle de vie.
- (2) Conformément au règlement (CE) n° 66/2010, les critères spécifiques du label écologique de l'UE doivent être établis par groupes de produits.
- (3) La décision 2009/607/CE de la Commission² a établi les critères et les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant pour le groupe de produits «revêtements durs». La période de validité de ces critères et exigences a été prolongée jusqu'au 30 juin 2021 par la décision (UE) 2017/2076 de la Commission³.
- (4) Afin de mieux refléter les meilleures pratiques ayant cours sur le marché pour ce groupe étendu de produits et de tenir compte des innovations introduites entre-temps, il convient d'établir un nouvel ensemble de critères pour les «revêtements durs».
- (5) Le bilan de qualité du 30 juin 2017 relatif au label écologique de l'UE, qui a évalué la mise en œuvre du règlement (CE) n° 66/2010⁴, a conclu à la nécessité de mettre au point une approche plus stratégique pour le label écologique de l'UE, reposant notamment sur le regroupement des groupes de produits étroitement liés, le cas échéant.

¹ Règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE (JO L 27 du 30.1.2010, p. 1).

² Décision 2009/607/CE de la Commission du 9 juillet 2009 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux revêtements durs (JO L 208 du 12.8.2009, p. 21).

³ Décision (UE) 2017/2076 de la Commission du 7 novembre 2017 modifiant la décision 2009/607/CE en ce qui concerne la période de validité des critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux revêtements durs (JO L 295 du 14.11.2017, p. 74).

⁴ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'examen de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 122/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) et du règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne [COM(2017) 355].

- (6) En accord avec cette conclusion et après consultation du comité de l'Union européenne pour le label écologique (CUELE), il convient de réviser les critères définis pour le groupe de produits «revêtements durs» et d'étendre celui-ci à d'autres produits ayant les mêmes finalités premières, composés des mêmes matériaux et présentant un intérêt commercial.
- (7) Le nouveau plan d'action pour une économie circulaire pour une Europe plus propre et plus compétitive⁵, adopté le 11 mars 2020, prévoit que les exigences en matière de durabilité, de recyclabilité et de contenu recyclé seront plus systématiquement incluses dans les critères du label écologique de l'UE.
- (8) Les incidences sur l'environnement de la fabrication de produits en pierre naturelle et en béton préfabriqué sont en grande partie liées à des acteurs spécifiques de la chaîne d'approvisionnement, pour lesquels il n'existe actuellement que peu ou pas d'incitations directes à se conformer aux critères du label écologique de l'UE. Après consultation du CUELE, il convient ainsi d'autoriser l'attribution du label écologique de l'UE aux produits semi-finis destinés aux entreprises dans le secteur de la pierre naturelle (à savoir les blocs de pierre de taille extraits en carrière) et dans le secteur du béton préfabriqué (à savoir les liants hydrauliques produits dans des fours ou les ciments alternatifs). L'évaluation et la vérification par les organismes compétents au moment de la vente de ces produits semi-finis à des titulaires du label écologique de l'UE en seront également facilitées.
- (9) Après consultation du CUELE, il convient de mettre en place des critères d'attribution obligatoires et facultatifs, ainsi qu'un système de notation. Des points peuvent être attribués lorsque les exigences facultatives sont remplies, ou lorsque le demandeur va au-delà de ce qui est exigé par certains critères obligatoires. Pour qu'un produit obtienne le label écologique de l'UE, il doit à la fois être conforme à toutes les exigences obligatoires et totaliser un nombre minimum de points.
- (10) Le système de notation offre une plus grande souplesse dans l'attribution du label écologique de l'UE aux produits qui réalisent les meilleures performances environnementales sur le marché des revêtements durs, permet d'appliquer une pondération plus élevée aux critères associés aux incidences environnementales les plus importantes des produits, et encourage et récompense l'amélioration constante des titulaires du label dans le domaine de l'environnement.
- (11) Les critères du label écologique de l'UE pour les revêtements durs visent, en particulier, à promouvoir des produits qui ont une moindre incidence sur l'environnement tout au long de leur cycle de vie, et dont la fabrication repose sur des procédés permettant une utilisation efficace de l'énergie et des matières ainsi qu'une réduction des émissions atmosphériques et de la consommation d'eau. Compte tenu des efforts nécessaires pour atteindre la neutralité climatique et la décarbonation de l'industrie de l'Union, des limites ont été fixées pour les émissions de CO₂ liées aux procédés de combustion; en outre, le recours à une électricité d'origine renouvelable et le calcul de l'empreinte carbone sont encouragés par l'attribution de points. Pour favoriser la transition vers une économie plus circulaire, les critères fixent des exigences obligatoires en matière de réutilisation des déchets de procédé et récompensent l'intégration de matières recyclées/secondaires, le cas échéant.

⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire – Pour une Europe plus propre et plus compétitive [COM(2020) 98 final].

- (12) Il convient que les critères du label écologique de l'UE et les exigences connexes en matière d'évaluation et de vérification applicables aux «revêtements durs» restent valables jusqu'au 31 décembre 2028, eu égard au cycle d'innovation de ce groupe de produits.
- (13) Pour des raisons de sécurité juridique, il y a lieu d'abroger la décision 2009/607/CE.
- (14) Une période de transition devrait être prévue pour les fabricants dont les produits ont obtenu le label écologique de l'UE pour des revêtements durs sur la base des critères établis dans la décision 2009/607/CE, afin de leur laisser le temps d'adapter leurs produits pour les rendre conformes aux critères révisés et aux nouvelles exigences. Les fabricants devraient également être autorisés, pour une durée limitée après l'adoption de la présente décision, à présenter des demandes fondées soit sur les critères établis par la décision 2009/607/CE, soit sur les critères révisés établis par la présente décision. Les licences de label écologique de l'UE attribuées au regard des critères définis dans l'ancienne décision peuvent être utilisées pendant douze mois à compter de la date d'adoption de la présente décision.
- (15) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué en vertu de l'article 16 du règlement (CE) n° 66/2010,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

- 1. Le groupe de produits «revêtements durs» comprend les carreaux de sol, les carreaux de mur, les tuiles, les blocs, les dalles, les panneaux, les pavés, les bordures, les dessus de table, les plans de travail de salle de bains et les plans de travail de cuisine, à usage interne ou externe.
- 2. Le groupe de produits «revêtements durs» n'inclut pas:
 - (a) les céramiques réfractaires, les céramiques techniques, les tuyaux en terre cuite, la vaisselle céramique, les céramiques ornementales ou la céramique sanitaire;
 - (b) les éléments de maçonnerie définis dans la série de normes EN 771;
 - (c) les tuiles et accessoires en terre cuite définis dans la norme EN 1304;
 - (d) les produits préfabriqués en béton armé;
 - (e) les produits connexes associés à la mise en œuvre et à la pose des revêtements durs tels que les enduits, les colles, les fixations mécaniques et les matériaux de sous-couche.
- 3. Les revêtements durs sont constitués d'un des matériaux suivants:
 - (a) la pierre naturelle (également appelée pierre de taille);
 - (b) la pierre agglomérée à base de liant résine;
 - (c) la céramique ou la terre cuite;
 - (d) le béton préfabriqué ou la terre comprimée à base de liants hydrauliques ou de ciments alternatifs.

Article 2

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- (1) «pierre agglomérée»: un produit industriel fabriqué à partir d'un mélange de granulats de différentes dimensions et de différentes provenances (généralement issus de pierres naturelles), parfois mélangés à d'autres matières, additifs et liants résine compatibles;
- (2) «ciment alternatif»: tout ciment ne répondant pas aux exigences de composition des ciments courants telles que définies dans la norme EN 197-1⁶, notamment les ciments à très faible teneur en clinker de ciment Portland, ainsi que les ciments à activation alcaline et les ciments géopolymères, dont la teneur en clinker de ciment Portland peut être nulle;
- (3) «céramique»: un matériau composé de matières argileuses ou d'autres matières inorganiques non métalliques et dont les propriétés caractéristiques – grande résistance mécanique, résistance à l'usure, longévité, inertie chimique, non-toxicité et résistance à la chaleur et au feu – résultent d'une transformation en conditions isothermes soigneusement optimisée lors de la cuisson dans un four;
- (4) «blocs de terre comprimée»: des produits présentant des caractéristiques régulières et vérifiées, obtenus par la compression statique ou dynamique de terre à l'état humide immédiatement démoulée et dont la cohésion tant à l'état humide qu'à l'état sec est due à la fraction argileuse présente dans la terre et peut être renforcée au moyen d'additifs;
- (5) «terre cuite»: un matériau produit majoritairement à partir d'argile ou d'autres matières argileuses par façonnage (extrusion et/ou pressage), séchage et cuisson de l'argile préparée, avec ou sans adjonction d'additifs;
- (6) «carreau de sol»: un carreau plat, le plus souvent carré ou rectangulaire, de dimensions comprises dans des fourchettes standardisées, pouvant être façonné par extrusion ou moulage direct ou découpé dans une dalle à la dimension voulue et qui, assemblé avec d'autres carreaux, forme la couche supérieure d'un revêtement de sol intérieur ou extérieur, destiné à être visible des utilisateurs et au contact de ces derniers;
- (7) «liant hydraulique»: un ciment courant ou une chaux hydraulique, à savoir un matériau inorganique réduit en poudre qui, une fois mélangé avec de l'eau, forme une pâte qui prend et durcit sous l'effet de réactions et de processus d'hydratation et qui, après durcissement, conserve sa résistance et sa stabilité y compris sous l'eau. Les ciments courants doivent relever de l'un des 27 types de ciment définis dans la norme EN 197-1, tandis que les chaux hydrauliques doivent satisfaire aux exigences définies dans la norme EN 459-1⁷ en ce qui concerne les chaux hydrauliques naturelles, les chaux hydrauliques artificielles et les chaux hydrauliques;
- (8) «bordure»: des éléments droits ou courbes, de dimensions comprises dans des fourchettes standardisées, pouvant être chanfreinés ou inclinés sur la face avant, et dont l'objectif principal est de séparer des surfaces de niveaux identiques ou différents, par exemple pour border une route ou un trottoir;
- (9) «plan de travail de cuisine»: une surface de travail directement moulée ou découpée dans une dalle à la dimension voulue et fixée sur une structure soit mécaniquement, soit à l'aide de colles spéciales, principalement destinée à être utilisée pour la préparation de denrées alimentaires;

⁶ EN 197-1:2011. Ciment – Partie 1: Composition, spécifications et critères de conformité des ciments courants.

⁷ EN 459-1:2015. Chaux de construction – Partie 1: définitions, spécifications et critères de conformité

- (10) «produit en pierre naturelle» et «pierre de taille»: des fragments de roche naturelle, les produits en pierre naturelle étant les pièces taillées et façonnées dans une usine de transformation jusqu'à atteindre les dimensions, les formes et les propriétés de surface voulues, tandis que la pierre de taille constitue le matériau intermédiaire entrant à l'usine de transformation, et consiste en de grands blocs ou de grandes dalles de roche naturelle extraite en carrière;
- (11) «pavé»: un élément de dimensions comprises dans des fourchettes standardisées, ayant une forme rectangulaire ou toute autre forme permettant de le poser selon un motif répétitif au niveau de la couche supérieure d'un pavage souple ou rigide et pouvant être assemblé à l'aide d'un mortier, d'adhésifs ou de systèmes de pose à emboîtement;
- (12) «béton préfabriqué»: les produits en béton fabriqués selon des normes spécifiques dans un autre lieu que celui de leur utilisation finale, à l'abri des intempéries, et qui résultent d'un processus industriel soumis à un système de contrôle de la production en usine, avec possibilité de tri avant la livraison, y compris les «carreaux de mosaïque de marbre» (terrazzo) à une ou deux couches visés par les normes EN 13748-1: 2004 et 13748-2: 2004⁸;
- (13) «tuile»: un produit destiné à la couverture discontinue de toitures inclinées;
- (14) «dessus de table»: la partie supérieure d'une table, directement moulée ou découpée dans une dalle à la dimension voulue et fixée sur la structure d'une table soit mécaniquement, soit à l'aide de colles spéciales, principalement destinée à fournir une surface permettant aux utilisateurs de se reposer, de s'asseoir, de manger, d'étudier ou de travailler, que ce soit en intérieur ou en extérieur et dans des espaces privés ou publics;
- (15) «plan de travail de salle de bains»: une surface directement moulée ou découpée dans une dalle à la dimension voulue et fixée sur une structure soit mécaniquement, soit à l'aide de colles spéciales, principalement destinée à être utilisée dans des salles de bains à usage privé ou public ou dans d'autres lieux analogues où des pratiques d'hygiène personnelle sont régulièrement effectuées (zones exposées aux éclaboussures, notamment);
- (16) «carreau de mur»: un carreau fin, le plus souvent carré ou rectangulaire, de dimensions comprises dans des fourchettes standardisées, pouvant être façonné par extrusion ou moulage direct ou découpé dans une dalle à la dimension voulue et qui, assemblé avec d'autres carreaux, forme la couche supérieure d'un revêtement mural intérieur ou extérieur, destiné à être visible des utilisateurs et au contact de ces derniers.

Article 3

Pour obtenir le label écologique de l'UE pour le groupe de produits «revêtements durs» au titre du règlement (CE) n° 66/2010, un produit répond à la définition donnée de ce groupe de produits à l'article 1^{er} de la présente décision, satisfait à toutes les exigences obligatoires des critères et obtient au moins le nombre minimal de points requis conformément à l'annexe de la présente décision.

⁸ EN 13748-1:2004: Carreaux de mosaïque de marbre – Partie 1: carreaux de mosaïque de marbre à usage intérieur; et EN 13748-2:2004: Carreaux de mosaïque – Partie 2: carreaux de mosaïque de marbre à usage extérieur.

Article 4

Les critères du label écologique de l'UE définis pour le groupe de produits «revêtements durs» et les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant sont valables jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 5

À des fins administratives, le numéro de code attribué à la catégorie de produits «revêtements durs» est «021».

Article 6

La décision 2009/607/CE est abrogée.

Article 7

1. Nonobstant les dispositions de l'article 6, les demandes d'attribution du label écologique de l'UE présentées avant la date d'adoption de la présente décision pour des produits relevant du groupe de produits «revêtements durs» tel que défini dans la décision 2009/607/CE sont évaluées conformément aux conditions définies dans ladite décision.
2. Les demandes d'attribution du label écologique de l'UE pour les produits relevant du groupe de produits «revêtements durs» qui ont été présentées dans les deux mois suivant la date d'adoption de la présente décision peuvent être fondées soit sur les critères établis par la présente décision, soit sur les critères établis par la décision 2009/607/CE pour le groupe de produits «revêtements durs». Ces demandes sont évaluées au regard des critères sur lesquels elles sont fondées.
3. Les licences de label écologique attribuées à l'issue de l'évaluation d'une demande fondée sur les critères définis dans la décision 2009/607/CE peuvent être utilisées pendant douze mois à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Virginijus SINKEVIČIUS
Membre of the Commission